DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de Toulon
Canton du Luc en Provence
MAIRIE DE COLLOBRIERES 83610
Téléphone : 04.94.13.83.83
Télécopie 04.94.13.83.80

N° 26.230 du 17/08/2026
CA/MF

ARRETE PERMANENT

Portant interdiction d'accès
aux massifs forestiers communaux
Entre 21h00 et 06h00 du 1er juin
au 30 septembre de chaque année

Madame Christine AMRANE, Maire de COLLOBRIERES,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4 et L.2215-1,
Vu le Code Forestier. notamment ses dispositions relatives à la défense des forêts contre les incendies,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de procédure pénale,
Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune,
Vu l'arrêté préfectoral permanent réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et la prévention des incendies dans les massifs forestiers du département du Var,
Vu les pouvoirs de police général du Maire en matière de sécurité publique,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,
Considérant que la protection des personnes, des biens, des espaces naturels et des équipements publics contre le risque incendie constitue une mission essentielle de police administrative,
Considérant que la commune de Bormes les Mimosas Collobrières est constituée d'un vaste territoire largement couvert par des massifs forestiers méditerranéens, caractérisés par une végétation particulièrement combustible en période estivale,
Considérant que ces espaces naturels présentent un risque très élevé de départ et de propagation d'incendie durant la période comprise entre le 1er juin et le 30 septembre, notamment sous l'effet de la sècheresse de la végétation, des fortes chaleurs, des vents dominants et du déficit hydrique,
Considérant que la commune est régulièrement concernée par les mesures départementales de prévention des incendies de forêt et fait partie des secteurs identifiés comme particulièrement sensibles dans le département du Var,

Considérant que la commune accueille, durant la saison estivale, une fréquentation touristique très importante entrainant une augmentation significative de la fréquentation des espaces naturels,
Considérant que les services de la Police Municipale constatent régulièrement qu'il est régulièrement constaté la présence de personnes circulant, séjournant ou pratiquant diverses activités dans les massifs forestiers en pleine nuit, sans motif légitime ni nécessité particulière,
Considérant que cette fréquentation nocturne favorise les comportements imprudents, les départs de feu d'origine humaine, qu'ils soient volontaires ou involontaires et accroit les difficultés de surveillance des espaces naturels,
Considérant que la présence de personnes dans les massifs forestiers durant les heures nocturnes est de nature à retarder l'alerte en cas de départ de feu, à compliquer l'engagement des moyens de secours et à exposer inutilement les personnes présentes à un risque grave pour leur sécurité,
Considérant que les opérations de reconnaissance, d'évacuation et de lutte contre les incendies nécessitent que les pistes DFCI, chemins forestiers et espaces naturels demeurent libres de toute circulation ou présence non indispensable,
Considérant que la limitation de la fréquentation des massifs forestiers durant les seules heures nocturnes constitue une mesure de prévention efficace permettant de réduire le risque d'incendie d'origine humaine,
Considérant que cette mesure est limitée à la période de sensibilité maximale au risque incendie, exclusivement durant la tranche horaire comprise entre 21 h00 et 06h00 et qu'elle comporte les exceptions nécessaires aux activités présentant un caractère professionnel, de service public, de sécurité ou d'intérêt général,
Considérant que les mesures prescrites par le présent arrêté présentent un caractère nécessaire, adapté et proportionné aux objectifs de protection des personnes, des biens, des espaces naturels et de préservation de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de règlementer l'accès aux massifs forestiers situés sur le territoire de la commune de Bormes les Mimosas Collobrières afin de prévenir les risques d'incendie et de garantir la sécurité publique.

ARTICLE 2 : interdiction
Du 1er juin au 30 septembre inclus de chaque année, l'accès, la circulation, le stationnement ainsi que le séjour de toute personne sont interdits entre 21 h00 et 06h00 dans l'ensemble des massifs forestiers de la commune.
Cette interdiction concerne notamment :

- Ies pistes DFCI
- les chemins forestiers
- Ies sentiers de randonnée
- les pistes cyclables traversant les massifs
- Ies espaces boisés
- Ies aires naturelles situées à l'intérieur des massifs

ARTICLE 3 : Dérogations
Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

- Ies propriétaires, occupants et ayants droit
- Ies exploitants agricoles
- Ies exploitants forestiers
- Ies chasseurs dans le cadre des opérations légalement autorisées (si elles existent à cette période)
- Ies agents de l'ONF
- Ies agents communaux
- Ies forces de sécurité intérieure
- la Police Municipale
- les Gardes Champêtres
- le SDIS
- Ies services de secours
- Ies services de santé
- Ies entreprises intervenant pour le compte des collectivités ou concessionnaires de réseaux
- toute personne justifiant d'un motif professionnel, d'une mission de service public ou d'une urgence

ARTICLE 4 : Dérogations exceptionnelles
Le Maire pourra délivrer, a titre exceptionnel, une autorisation individuelle de pénétrer dans Ies massifs forestiers pendant Ies horaires d'interdiction. La demande devra être formulée par écrit au moins huit jours avant la date sollicitée, sauf urgence dument justifiée. Elle précisera :

- l'identité du demandeur
- le motif de la demande
- les lieux concernés
- les horaires
- les mesures de sécurité prévues

L'autorisation sera nominative, précaire, révocable et devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 : Les agents de la Police Municipale, Ies militaires de la Gendarmerie Nationale ainsi que Ies agents habilités pourront procéder à tout contrôle destiné à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.
Les contrevenants pourront être invités a quitter immédiatement Ies lieux.

ARTICLE 6 : Sanctions
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux poursuites susceptibles d'être engagées sur le fondement d'autres dispositions relatives à la protection des forêts contre Ies incendies.
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°036-2003 en date du 03 mars 2003,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens » accessible par le site intemet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : Le Maire de COLLOBRIERES, la Police municipale de Collobrières, le Chef de Gendarmerie de Collobrières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Collobrières, le 17 août 2026

Le Maire,
Christine AMRANE

DELAIS ET DROITS DE RECOURS
. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

NOTES D'ÉDITION :

en surligné orange : erreurs de reconnaissance de caractère
en texte bleu : le texte supprimé de l'arrêté de Bormes
en texte surligné bleu : le texte ajouté à l'arrêté de Bormes

l'arrêté officiel de Collobrières :
https://www.collobrieres.fr/actualites/965624

l'arrêté officiel de Bormes : https://www.ville-bormes.fr/actualites/acces-aux-massifs-forestiers-interdits-de-21h-a-6h